



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la coordination  
et de l'appui territorial

**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021-** 235

**du** 23 NOV. 2021

**imposant des prescriptions complémentaires à la société Ferme Éolienne de Téterchen (groupe ERG) visant à mettre en place des mesures correctives de réduction d'impact sur les chiroptères et la réalisation d'une étude comportementale du Milan royal du parc éolien de Téterchen**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 110-1, L. 411-1, R. 181-45, R. 512-69 et L. 511-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;

**Vu** le plan national d'actions en faveur du Milan royal 2018-2027 ;

**Vu** le guide de la DREAL Grand-Est « Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementales de projets éoliens » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société Energy Power Ressources en date du 8 juin 2012 pour l'exploitation de son parc éolien sur la commune de Téterchen ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société Ferme Éolienne de Téterchen en date du 16 novembre 2015 ;

**Vu** le rapport d'incident de l'exploitant du 26 mars 2021 faisant suite à la découverte d'un cadavre de Milan royal le 8 mars 2021 à une trentaine de mètres de l'éolienne E3 (rapport envoyé par courrier électronique à l'inspection des installations classées le 26 mars 2021) ;

**Vu** les expertises environnementales réalisées par le bureau d'études ECOLOR dans le cadre du projet de renouvellement du parc de Téterchen, et notamment les pièces suivantes :

- « Études bibliographiques – habitats biologiques/ végétation – Faune – Évaluation des enjeux » dans sa version 2 de novembre 2020 ;
- « Suivi écologique – suivi mortalité (avifaune, chiroptères) » dans sa version 3 de juin 2021 ;
- « Suivi des milans royaux nicheurs – note de synthèse » d'avril 2021 ;

**Vu** la proposition de l'exploitant de mise en place d'un suivi environnemental en 2022 vis-à-vis du Milan royal dont le protocole est proposé par le document ECOLOR « Suivi environnemental 2022 – Parc éolien de Téterchen. Proposition. Mortalité Milan royal et étude comportementale Milan royal » daté du 31 août 2021 ;

**Vu** le courrier électronique du 30 septembre 2021 de l'exploitant proposant la réalisation d'une étude comportementale sur le Milan royal sur l'année 2022, étude couplée à un suivi de mortalité de cette espèce, et la réalisation d'un plan de bridage en faveur des chiroptères ;

**Vu** le rapport du 2 novembre 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 29 septembre 2021 ;

**Vu** le courrier préfectoral du 5 novembre 2021 informant la société Ferme Eolienne de Téterchen des prescriptions réglementaires complémentaires envisagées ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

**Considérant** que le parc éolien situé sur la commune de Téterchen relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé lui est applicable ;

**Considérant** que le parc éolien de Téterchen a été mis en service le 13 janvier 2005 ;

**Considérant** que la DREAL Grand-Est a été prévenue le 10 mars 2021 de la découverte d'un cadavre de Milan royal à proximité d'une éolienne du parc de Téterchen ;

**Considérant** que dans le cadre du projet de renouvellement de son parc, l'exploitant a fait réaliser par le bureau d'études ECOLOR durant l'année 2019 une étude spécifique sur le Milan royal dans un rayon de 10 km de la zone d'étude immédiate du parc pour localiser les sites de nidification du Milan royal et analyser les territoires de chasse de cette espèce ;



**Considérant** que cette étude spécifique Milan royal a permis de mettre en évidence la présence de 7 couples reproducteurs considérés comme nicheurs certains dans ce rayon des 10 km autour du parc de Téterchen, dont un couple à 2,6 km (sur la commune de Rémering-lès-Hargarten) ;

**Considérant** que le suivi des couples nicheurs de Milans royaux (repérés lors des prospections de 2019) réalisé par ECOLOR en mars/avril 2021 a mis en évidence que les couples des nids de Rémering-lès-Hargarten et Voelfling-lès-Bouzonville sont bien présents et permet à l'exploitant de conclure que l'individu retrouvé sous l'éolienne E3 le 8 mars 2021 correspond probablement à un individu migrateur ;

**Considérant** que suite à cette mortalité de Milan royal constatée en mars 2021 sur son parc de Téterchen, conformément au protocole proposé dans la note ECOLOR du 31 août 2021, l'exploitant propose de réaliser sur l'année 2022 :

- une étude comportementale du Milan Royal afin de caractériser l'occupation de l'espace de cette espèce vis-à-vis du parc éolien de Téterchen, étude qui devra être menée sur un cycle biologique annuel complet de l'espèce ;
- un suivi de mortalité du Milan royal sur son cycle biologique annuel complet, du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre ;

**Considérant** que dans le cadre de cette étude comportementale du Milan Royal, il est proposé la réalisation de :

- 11 jours de prospection afin de rechercher et localiser les nids entre la mi-mars et la mi-avril ;
- 6 jours de prospection afin de caractériser la fréquentation de la zone d'implantation potentielle et l'étude des territoires de chasse, durant la première quinzaine de juin.

**Considérant** que dans le cadre de la réalisation de cette étude comportementale, les besoins de l'espèce et les ressources disponibles évoluant au cours de la saison, les territoires de chasse ne sont pas statiques, ce qui justifie la réalisation de sessions de 2 à 3 jours d'observations réparties entre mi-avril et mi-juillet pour la période d'élevage des jeunes et de mi-juillet à fin septembre pour la période d'erratisme post-nuptial ;

**Considérant** que suite à cette étude et ce suivi, l'exploitant indique que l'enjeu lié au Milan royal (tel que défini dans l'étude de novembre 2020 d'ECOLOR) sera révisé et au besoin seront proposées des mesures d'évitement et de réduction d'impact sur cette espèce dans le cadre du projet de renouvellement du parc de Téterchen ;

**Considérant** que les mesures d'évitement et de réduction d'impact sur le Milan royal proposées par l'exploitant devront être mises en place sans délai, sans attendre le renouvellement du parc ;

**Considérant** que les suivis de mortalité des chiroptères réalisés en 2014, 2019 et 2020 sur le parc éolien de Téterchen montrent des cas de mortalité de chiroptères, deux Pipistrelles communes au niveau de l'éolienne E5, une Pipistrelle non identifiée au niveau de l'éolienne E2 et une Noctule non identifiée au niveau de l'éolienne E6 ;

**Considérant** que ces cas de mortalité sont liés à des effets de barotraumatisme et/ou de collision avec les pales des éoliennes du parc de Téterchen ;

**Considérant** que ces espèces de chiroptères sont protégées conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé ;

**Considérant** que lors de sa visite du 29 septembre 2021, l'inspection a constaté que l'implantation des éoliennes à moins de 200 mètres des éléments boisés exposait les chiroptères à des risques de barotraumatisme et de collision avec les pales des éoliennes (dont l'éolienne E5 située à moins de 10 mètres d'une lisière de forêt, et l'éolienne E6 située en pleine forêt) ;

**Considérant** que l'implantation d'éoliennes à moins de 200 mètres des éléments boisés est source d'impacts supplémentaires vis-à-vis des chiroptères ;

**Considérant** que le parc de Téterchen a été autorisé par antériorité et que les recommandations du guide de la DREAL Grand-Est n'étaient pas connues dans le cadre de la précédente réglementation en vigueur ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son parc éolien dans le cadre de la préservation des enjeux liés aux chiroptères ;

**Considérant** que les propositions de l'exploitant, par courrier électronique du 30 septembre 2021, à savoir la mise en place d'un plan de bridage chiroptérologique des éoliennes E5 et E6, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, du coucher du soleil au lever du soleil, lorsque les conditions météorologiques sont favorables aux chiroptères (vitesse de vent inférieure à 5 m/s et température extérieure supérieure à 14 °C) ne sont pas suffisantes pour garantir l'absence d'impact du parc de Téterchen sur les chiroptères du fait que les suivis d'activité en nacelle ont montré une activité chiroptérologique notable en juin et du 1<sup>er</sup> au 20 septembre, et également pour des vitesses du vent comprises entre 5 et 5,5 m/s ;

**Considérant** qu'il convient de brider (arrêter) les éoliennes E5 et E6 du parc de Téterchen du 1<sup>er</sup> juin au 20 septembre, du coucher au lever du soleil, lorsque les conditions de température extérieure supérieure à 14 °C et de vitesse de vent inférieure à 5,5 m/s sont réunies, afin de réduire significativement le risque de mortalité vis-à-vis des chiroptères ;

**Considérant** que l'engagement de l'exploitant, par courrier électronique du 30 septembre 2021, de mise en place d'un suivi de mortalité durant l'année 2022 permettra de vérifier l'efficacité du plan de bridage chiroptérologique et de le revoir en cas d'impact significatif sur les chiroptères ;

**Considérant** l'absence de réponse de l'exploitant à la date du 26 novembre 2021 à l'information relative aux prescriptions complémentaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Champ d'application**

La société Ferme Éolienne de Téterchen (Groupe ERG), dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre à Paris (75009), ci-après dénommée l'exploitant est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire de Téterchen.



## **Article 2 : Enjeu avifaune (Milan royal)**

### **Article 2.1 : étude comportementale sur le Milan royal**

Durant l'année 2022, l'exploitant réalise une étude comportementale concernant le Milan royal afin de caractériser l'espace de cette espèce vis-à-vis du parc éolien de Téterchen.

Cette étude doit être menée sur un cycle biologique annuel complet du Milan royal. Pour ce faire, les prospections comprennent à minima :

- 8 jours de prospection afin de rechercher et localiser les nids entre la mi-mars et la mi-avril ;
- 12 jours de prospection afin de caractériser la fréquentation de la zone d'implantation potentielle et l'étude des territoires de chasse, pendant les périodes d'élevage des jeunes (mi-avril/ mi-juillet) et d'erratisme post-nuptial (mi-juillet/ fin septembre).

L'étude s'attache à localiser les zones d'alimentation et les voies de déplacement privilégiées des couples nicheurs susceptibles de fréquenter le parc éolien, ainsi que leur évolution au cours de la saison. Elle devra particulièrement analyser l'influence des travaux agricoles (fenaïsons, moissons, déchaumage, etc.) sur la localisation de ces zones d'alimentation et voies de déplacement privilégiées.

Les conclusions de cette étude doivent comporter des propositions de mesures d'évitement et de réduction d'impact sur cette espèce.

### **Article 2.2 : suivi de mortalité du Milan royal**

Durant l'année 2022, sur le cycle biologique annuel complet du Milan royal, l'exploitant réalise un suivi de mortalité de cette espèce. Pour ce faire, les prospections comprennent à minima :

- un passage d'un écologue toutes les deux semaines, de la semaine 8 à la semaine 19 (soit 6 passages) ;
- un passage d'un écologue une fois par semaine, de la semaine 20 à la semaine 43 (soit 24 passages).

## **Article 3 : Enjeu chiroptères**

### **Article 3.1 : plan de bridage**

L'exploitant met en œuvre un bridage (arrêt) des éoliennes E5 et E6 du parc éolien de Téterchen afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s'applique comme suit sur ces éoliennes E5 et E6, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- du 1<sup>er</sup> juin au 20 septembre ;
- du coucher du soleil au lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5,5 m/s ;
- lorsque la température extérieure est supérieure à 14°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

### **Article 3.2 : mesures communes à l'ensemble des éoliennes**

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

La plateforme de maintenance autour des éoliennes est stabilisée et entretenue, de préférence mécaniquement, de sorte que la végétation reste la plus clairsemée et rase possible.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

### **Article 3.3 : Suivi des mesures correctives**

Afin de vérifier l'efficacité du plan de bridage chiroptérologique mis en œuvre, l'exploitant met en place un protocole de suivi environnemental de fonctionnement du parc pour l'année 2022. Ce protocole est conforme à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Les résultats obtenus à l'issue de ce suivi sont communiqués à l'inspection des installations classées. Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères, alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place, et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

### **Article 4 - Information des tiers**

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Téterchen et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée de quatre mois au moins.

### **Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Téterchen, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Ferme Eolienne de Téterchen dont copie est adressée pour information à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 29 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Olivier Delcayrou

## Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

